

L'ACCESSIBILITE DES ERP AUX PERSONNES HANDICAPEES

Tous les établissements recevant du public (hôtels, cafés, restaurants...) sont concernés par les obligations relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Les normes relatives à l'accessibilité sont issues de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, du décret du 17 mai 2006 et des arrêtés des 1^{er} août 2006 et 21 mars 2007.

L'échéance est le **1^{er} janvier 2015**. A cette date les établissements devront être aux normes d'accessibilité.

Les règles d'accessibilité prennent en compte tous les types de handicaps (moteurs, visuels, auditifs, psychiques...).

Les obligations à respecter en matière d'accessibilité portent notamment sur :

Les cheminements extérieurs

- La continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain doit être facilitée,
- Une signalisation adaptée,
- Un contraste visuel et tactile,
- Sécurité d'usage (non glissant, non réfléchissant, sans obstacle...).

Le stationnement automobile

- 2% du nombre total de places doivent être adaptées et réservées aux personnes handicapées,
- Marquage au sol et signalisation verticale,
- Largeur minimale de 3.30 mètres.

L'accès à l'établissement

- Entrées facilement repérables,
- Système de communication doit être situé entre 0.90 et 1.30m de hauteur
- Système d'ouverture des portes doit être utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

L'accueil du public

- Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel.
- Hauteur maximale de 0.80 m.

Les circulations intérieures horizontales

- Accessibles et sans danger pour les personnes handicapées,
- Accès de manière autonome

Les circulations intérieures verticales

1- Les escaliers

- La largeur minimale entre mains courantes est de 1.20m
- La hauteur des marches doit être inférieure ou égale à 16 cm
- La largeur du giron (largeur de la marche) est supérieure ou égale à 28 cm
- La première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur de 0.10m visuellement contrastée
- L'escalier doit comporter une main courante de chaque côté qui doit être située à une hauteur comprise entre 0.80 et 1.00 m

Tolérances pour les installations existantes:

- Largeur minimale entre les mains courantes: 1 m
- Hauteur des marches inférieure ou égale à 17 cm,
- Dans le cas où l'installation de deux mains courantes aurait pour effet de réduire le passage à une largeur inférieure à 1m, une seule main courante est exigée.

Les circulations intérieures verticales

2- Les ascenseurs

- Les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées,
- Un ascenseur est obligatoire si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs est supérieur ou égal à 50 personnes ou lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Tolérances pour les installations existantes:

Pour les établissements de 5^{ème} catégorie, l'effectif de 50 personnes est porté à 100 personnes.

Les tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Lorsque le cheminement se fait par tapis roulant, escalier mécanique ou plan incliné mécanique, il doit pouvoir être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

Les revêtements des sols, murs et plafonds

Ils doivent permettre une circulation aisée des personnes handicapées et ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Les portes, portiques et sas

- Les portes principales :
 - locaux pouvant recevoir 100 personnes ou plus: largeur minimale de 1.40m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux la largeur minimale du vantail utilisé doit être de 0.90m.
 - Locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes: largeur minimale de 0.90m.
- Les portes des sanitaires et douches doivent avoir une largeur minimale de 0.80m.

- Les poignées doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis ».
- Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables.

Tolérances pour les installations existantes:

- Largeur minimale de 0.80m pour les portes principales (moins de 100).
- Dans les hôtels: portes de chambres adaptées ont une largeur minimale de 0.90m et de 0.80m pour les chambres non adaptées.

Les sanitaires

- Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus doit comporter au moins un cabinet d'aisance aménagé pour les personnes handicapées.
- Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisance accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.

Tolérances pour les installations existantes:

L'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe.

Les sorties

Chaque sortie doit être repérable de tout point où le public est admis (soit directement soit par une signalisation adaptée).

L'éclairage

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.

Etablissements comportant des locaux d'hébergement

- Nombre de chambres adaptées par établissement:

1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres;

2 chambres si l'établissement ne comporte pas plus de 50 chambres;

1 chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres supplémentaire.

- Caractéristiques dimensionnelles:

Une chambre adaptée doit comporter en dehors du débatement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m :

- un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ;

- un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit.

Le cabinet de toilette doit comporter :

- une douche accessible équipée de barres d'appui ;

- en dehors du débatement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour.

Le cabinet d'aisances est équipé d'une barre d'appui latérale. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.

Dans toutes les chambres une prise de courant au moins doit être située à proximité d'un lit et (si réseau de téléphonie interne) une prise téléphone doit être reliée à ce réseau.

Le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte.

Tolérances pour les installations existantes:

L'aménagement d'une chambre adaptée n'est pas exigé pour les établissements ne comportant pas plus de 10 chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur

Présence de passages libres de chaque côté du lit exigé que sur un grand côté du lit.

Les douches

Les douches aménagées doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel:

- Un siphon de sol,
- Un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »,
- Un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement,
- Des équipements accessibles en position « assis ».

La position du Synhorcat

Le problème réside dans le coût des travaux, la faisabilité des travaux, et l'absence de précisions quant aux modalités de reconnaissance des dérogations:

Les solutions qui peuvent être envisagées sont :

- Une révision de la loi et/ou de ses textes d'application pour préciser les dérogations
- Une meilleure prise en compte de chaque situation individuelle
- Une mutualisation territoriale de l'obligation